



STATUTS de l'association REZE GRS

Rezé GRS – 22 rue de la Robinière – 44400 REZE

Tél : 02.40.04.12.35 – Email : rezegr@wanadoo.fr

Agrément préfecture n° 15 801 du 16/05/1986 - Parution au journal officiel le 25/06/1986

Agrément jeunesse & sport n° 44 S 708 du 28/10/1987 - Siret : 438 893 729 00014

N° W442007608



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PREFECTURE DE CHATEAUBRIANT-ANCENIS
Pôle départemental des associations
22, rue Gabriel Delatour - BP 199 - 44146 CHATEAUBRIANT Cedex
Tél : 02 40 81 59 38
@ : pref-associations@loire-atlantique.gouv.fr

Le numéro W442007608
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de **MODIFICATION** de l'association n° **W442007608**

Ancienne référence
de l'association :
0442015801

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet de Châteaubriant-Ancenis,

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **17 décembre 2020**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

STATUTS

dans l'association dont le titre est :

REZE GRS

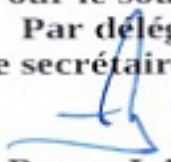
dont le siège social est situé : 22 rue de la Robinière
44400 Rezé

Décision(s) prise(s) le(s) : **27 novembre 2020**

Pièces fournies : Statuts
Procès-verbal

Châteaubriant, le 18 décembre 2020

Le Sous-Préfet,

Pour le sous-préfet,
Par délégation,
Le secrétaire général,

Bruno LAUNAY

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

Objet & composition de l'association







Article 1 Dénomination	Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre REZE GRS – Sa durée est illimitée
Article 2 Objet	L'association REZE GRS a pour objet la pratique et le développement de la Gymnastique Rythmique sous toutes ses formes ainsi que la création artistique dans le domaine chorégraphique. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. L'association respecte l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, elle prendra toute mesure utile visant à ce que la composition du comité directeur reflète au mieux la composition de l'Assemblée Générale.
Article 3 Situation	L'association REZE GRS a son siège à REZE (44400) Toute modification du siège dans la commune, pourra être effectuée par simple décision du Comité Directeur.
Article 4 Admission	Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts, remplir un bulletin d'inscription et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le Comité Directeur.
Article 5 Les membres	L'association se compose de a) - membres compétiteurs b) - membres dirigeants Tous les adhérents paient une cotisation – Tous les adhérents sont convoqués aux assemblées générales, disposent du droit de vote et sont éligibles au comité directeur.
Article 6 Perte de la Qualité de membre	La qualité de membre se perd par : a) la démission, b) le décès c) la radiation : prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. Avant la prise de la décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Comité directeur et sera convoqué – par lettre recommandée – à se présenter devant le Comité Directeur dans un délai de 8 jours. Il peut se faire assister de la personne de son choix.

Les ressources

Article 7 Les ressources	Les ressources de l'association comprennent : 1) le montant des droits d'entrées et/ou des cotisations 2) les subventions de l'Etat et des collectivités décentralisées 3) le produit des manifestations 4) toutes autres ressources autorisées par la loi. 5) Les dons
-------------------------------------	--

Article 8 Comptabilité	<p>Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à SIX MOIS après la clôture de l'exercice.</p> <p>L'AG adopte, avant le début de l'exercice, le budget annuel.</p> <p>Toute convention ou contrat passé entre l'association et un membre du comité directeur, son conjoint ou un de ses proches sera soumis à l'autorisation du comité directeur et sera présenté pour information à la prochaine AG.</p>
---	---

Affiliation

Article 9 Affiliation	<p>L'association est affiliée à la Fédération Française de gymnastique</p> <p>Elle s'engage :</p> <ul style="list-style-type: none">  - A assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,  - A veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)  - A respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres  - A respecter la loi relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants (L. n° 89-432, 28 juin 1989).  - A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération Française de Gymnastique dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.  - A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.
--	--

Administration & fonctionnement

Article 10 Composition & Élection du Comité directeur	<p>L'association est dirigée par un Comité Directeur composé de sept membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ reflétant la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. ❖ élus pour par l'Assemblée Générale pour une durée fixée à quatre (4) ans, l'année qui suit l'olympiade. les membres étant rééligibles ❖ ayant atteint la majorité légale. <p>Le Comité Directeur élit parmi ses membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un Président, habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, devant ses partenaires ou les tribunaux ; Il agit en justice pour défendre les intérêts de l'association ; Il assure la tenue des réunions et anime les débats – Il veille à l'application des décisions prises en comité directeur ou en assemblée générale et à la bonne marche de l'association : administration, moyens logistiques, moyens humains, gestion de l'équipe. un Trésorier : il assure la gestion des comptes, Fait le suivi des dépenses et le classement des pièces justificatives afférentes ; Il gère <u>le compte bancaire</u> (suivi des dépenses et des recettes de la banque) – il établit les comptes annuels et le rapport financier un Secrétaire, C'est le maillon qui fait marcher l'association et qui assure la gestion administrative de l'association, et veille à son bon fonctionnement matériel, administratif et juridique. Il gère la correspondance de l'association ; Transmet toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement de l'association, Il veille au respect des obligations statutaires & gère les réunions :
--	--

	<p>conseil d'administration, assemblée générale et archive tous les documents utiles à la vie de l'association</p> <p>un Responsable Technique, a pour mission principale de coordonner l'ensemble de l'activité technique de l'association, il élabore des projets pour développer le club et/ou la gymnastique rythmique.</p> <p>les autres membres auront un titre et une charge qui dépendra de l'organisation proposée.</p> <p>En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par COOPTATION. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.</p> <p>Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions occupées.</p>
<p>Article 11 Réunion du Comité Directeur</p>	<p>Le Comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.</p> <p>La présence du TIERS des membres du Comité est nécessaire pour la validation des délibérations.</p> <p>Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire</p> <p>Le comité directeur établit, avant le début de l'exercice, le budget annuel.</p> <p>Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.</p> <p>Les salariés de l'association ne peuvent être membre du comité directeur mais peuvent assister aux séances avec voix consultative si elles sont invitées par le Président.</p> <p>Toute convention ou contrat passé entre l'association et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un de ses proches sera soumis à l'autorisation du Comité directeur et sera présenté comme information à la plus prochaine AG.</p>
<p>Article 12 Composition De l'Assemblée Générale</p>	<p>L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'association.</p> <p>Est électeur à L'Assemblée Générale tous les membres – adhérent depuis 6 mois - ayant atteint la majorité légale au jour de l'Assemblée et à jour de ses cotisations.</p> <p>Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative.</p> <p>Elle se réunit UNE FOIS par saison sportive sur convocation du Président et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande écrite du quart au moins de ses membres.</p> <p>La convocation doit être envoyée au moins 15 jours avant la tenue de l'AG</p> <p>L'ordre du jour réglé par le Comité Directeur est indiqué sur les convocations.</p> <p>Lors d'une Assemblée Générale comportant des élections, les candidatures doivent être adressées au siège 8 jours au moins avant la réunion.</p>
<p>Article 13 Fonctionnement De l'Assemblée</p>	<p>L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association.</p> <p>Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'Association et sur les orientations à venir.</p> <p>Elle approuve les comptes de l'exercice clos, le bilan et le budget – moins de 6</p>

<p>Générale</p>	<p>mois après la clôture de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.</p> <p>Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées par l'article 10.</p> <p>Elle élit un – au minimum – vérificateur aux comptes qui ne peut être membre du Comité Directeur de l'association. Elle adopte le Règlement Intérieur.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres électeurs présents. En cas d'empêchement, le vote par procuration est admis : chaque membre présent ne peut porter qu'un seul pouvoir.</p> <p>Les votes ont lieu à main levée – Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes sont mis au scrutin secret.</p>
<p>Article 14 Procédure disciplinaire</p>	<p>Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association ne peuvent se cumuler entre elles et doivent être choisies parmi les mesures ci-après :</p> <p>1° Avertissement 2° Blâme 3° Travail d'intérêt général effectué, avec l'accord de l'intéressé, au bénéfice de l'association 4° Suspension 5° Radiation</p> <p>Les sanctions sont prononcées par le comité directeur</p> <p>Les membres du comité directeur ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.</p> <p>L'intéressé est avisé, par lettre recommandée avec Accusé de réception, 15 jours (quinze jours) au moins avant la date de la séance du bureau directeur où son cas sera examiné :</p> <p>qu'il est convoqué à cette séance qu'il peut présenter des observations écrite ou orales qu'il peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix qu'il peut consulter l'ensemble des pièces du dossier.</p> <p>Lors de la séance disciplinaire, un membre du comité directeur présente les faits incriminés, l'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense.</p> <p>Le membre du bureau désigné comme président de séance peut faire entendre, notamment sur demande de l'intéressé, toute personne dont l'audition lui paraît utile.</p> <p>Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doivent pouvoir prendre la parole en dernier.</p> <p>La décision du comité directeur est délibérée hors de la présence de l'intéressé et de son représentant. La décision doit être notifiée et signée par le Président et le secrétaire.</p> <p>Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.</p> <p>La décision peut faire l'objet d'un appel dans les 15 jours de son prononcé devant le comité directeur de l'association qui statue dans les plus brefs délais et selon les conditions fixées ci avant.</p>
<p>Modifications des statuts & dissolution</p>	
<p>Article 15 Modification des</p>	<p>Les statuts ne peuvent être modifiés, en Assemblée Générale Extraordinaire, que sur la proposition du Comité Directeur ou sur celle du quart des membres dont se compose l'AG, soumise au moins un mois avant au Comité Directeur.</p>

statuts	L'assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais au moins à SIX jours d'intervalles- Elle peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents et représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.
Article 16 Dissolution De L'Association	L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres composant l'Assemblée Générale. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.
Article 17 Liquidation De L'association	En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire, désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'AG, conformément à la loi du 1 ^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En aucun cas les membres actifs de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports (avec droit de reprise ?), une part quelconque des biens de l'association.
Formalités administratives & Règlement Intérieur	
Article 18 Règlement Intérieur	Le règlement intérieur est établi par le Comité Directeur et adopté en Assemblée Générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à la vie courante de celle-ci.
Article 19 Déclarations	Le Président doit effectuer les déclarations prévues à l'article III du décret du 16 août 1901, portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment : <ul style="list-style-type: none"> - les modifications apportées aux statuts, - Le changement de titre de l'association, - Le transfert du siège social, - Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son bureau.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire :

tenue à Rezé (44)

le : samedi 4 avril 2020

sous la présidence de Monsieur Pierre DALBON

assisté de : Colette DALBON

Mesdames : Laure Didaiiller-Lambert-Elheim LAUNAY-Caroline PICOT

Messieurs : Jérôme Baconnière

Statuts Rezé GRS – modifiés en date du **27 novembre 2020** -

Joindre la liste des membres du C.Deur : nom-Prénom date de naissance - Profession adresse- fonctions exercées au sein de l'association.

Pour le Comité Directeur de l'association Rezé GRS : Signatures des membres et cachet de l'association

Le Président		Le Trésorier	
Le-la Secrétaire		La Responsable technique	
Membre		Membre	
Membre			

Statuts déposés en Préfecture le 16 mai 1986

- Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juin **1987**
Siège et Objet : rajout → Création artistique dans le domaine chorégraphique
- Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 novembre **1991**
Art 3 : les taux de cotisation sont fixés par le Comité Directeur
- Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 novembre **1994**
Titre : REZE GRS - **Objet** : Pratique de la GRS Gymnastique Rythmique Sportive
Mode d'élection : A chaque olympiade = tous les 4 ans
- Modifiés lors de l'Assemblée Générale d Extraordinaire u 12 janvier **2001**
Modification du **Siège**
- Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 novembre **2007**
Remise en conformité selon le décret du 9 avril 2002-parité
- Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire (via INTERNET-Covid) du 27 novembre 2020
Rénovation et mise à jour-Modifications modalités élections : tous les 4 ans = l'année qui suit les Jeux Olympiques

